



## **Autorité Administrative Indépendante**

# COMMUNIQUÉ DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE RELATIF À LA COUVERTURE MÉDIATIQUE DE LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) s'est réuni en session ordinaire le mercredi 12 octobre 2016, à l'effet d'adopter le cadre réglementaire devant régir la couverture médiatique de la campagne du Référendum sur le projet de loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Ainsi, conformément aux textes en vigueur dont la loi organique n°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution et le décret du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des partis et groupements politiques, la HACA a pris trois (03) décisions en vue de permettre aux médias audiovisuels de service public ainsi qu'aux médias audiovisuels privés d'assurer la couverture de ce référendum.

Aussi, a-t-il été décidé de ce qui suit :

### **1/ EN CE QUI CONCERNE LES MÉDIAS AUDIOVISUELS DE SERVICE PUBLIC :**

**A compter de la publication au Journal Officiel du projet de Constitution**, les médias audiovisuels de service public doivent veiller à un accès équitable à leurs antennes, des partis et groupements politiques, selon qu'ils font campagne pour le « oui » ou pour le « non », ainsi qu'au respect des principes du pluralisme des courants d'opinion et de l'équilibre de l'information.

**A compter de l'ouverture officielle de la campagne référendaire**, les médias audiovisuels de service public doivent veiller, dans la programmation des journaux, reportages, débats et émissions spéciales dédiés à la campagne référendaire, au respect du principe de l'égalité d'accès et de traitement à leurs antennes, des partis et groupements politiques, selon qu'ils font campagne pour le « oui » ou pour le « non », ainsi qu'à celui des principes du pluralisme des courants d'opinion et de l'équilibre de l'information.

## **2/ EN CE QUI CONCERNE LES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVÉES COMMERCIALES DITES RADIOS COMMERCIALES :**

Durant la période de la campagne référendaire, les radiodiffusions sonores privées commerciales, désireuses de couvrir ladite campagne, doivent veiller au respect du principe de l'accès équitable à leurs antennes, des partis et groupements politiques, selon qu'ils font campagne pour le « oui » ou pour le « non », ainsi qu'à celui des principes du pluralisme des courants d'opinion et de l'équilibre de l'information.

## **3/ EN CE QUI CONCERNE LES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVÉES NON COMMERCIALES DITES RADIOS DE PROXIMITÉ :**

Dans le cadre de la campagne référendaire, la HACA autorise les radiodiffusions sonores privées non commerciales, dites radios de proximité, à diffuser des messages relatifs à la citoyenneté, à la sensibilisation sur le scrutin référendaire et à relayer, y compris en synchrone, les émissions spéciales ou d'information diffusées sur les médias de service public.

Ces radios demeurent cependant, conformément à la réglementation en vigueur, interdites de produire, de programmer et de diffuser des émissions à caractère politique. Elles ne peuvent donc couvrir, ni rendre compte des activités relatives à la campagne référendaire.

## **4/ EN CE QUI CONCERNE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

La HACA tient à préciser que les médias audiovisuels dans leur ensemble ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la **Commission Électorale Indépendante** (CEI).

La HACA, pour une couverture médiatique réussie du référendum, tient au respect scrupuleux de ces décisions.

Fait à Abidjan, le mercredi 12 octobre 2016

Pour la Haute Autorité de la  
Communication Audiovisuelle (HACA)

Le Président

**Ibrahim SY SAVANÉ**